

## **VD\_FINDINFO Réc-civile / 2019 / 23 vom 24. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_R\\_c-civile\\_\\_2019\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile__2019__23)

FR: VD\_FINDINFO Réc-civile / 2019 / 23 du 24 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO Réc-civile / 2019 / 23 del 24 giugno 2019

### **Regeste**

ACTE DE RECOURS, RÉCUSATION, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, REJET DE LA DEMANDE | 47 al. 1 let. f CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er avril 2019, que les premiers juges ont en effet expliqué à bon escient que la cause et les arguments invoqués au fond par les parties justifiaient que le juge instructeur procède rapidement à une première appréciation des éléments qui lui étaient soumis, ce qui impliquait notamment de tenir compte du comportement des parties en procédure, que l'on ne perçoit pas, dans la motivation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2019, d'indice de prévention de la part du magistrat en charge du dossier, les considérations qui y figurent ne dépassant pas le cadre usuel de ce type de décision, considérant qu'en définitive, il n'est pas constaté, dans la conduite de la présente cause, d'erreurs de procédure ou d'appréciation lourdes ou répétées commises par le juge intimé, susceptibles de constituer des violations graves de ses devoirs de magistrat, ni même de créer une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle de sa part, que, partant, aucun motif de récusation n'est réalisé, qu'il y a ainsi lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision du 24 juin 2019 ; attendu que la requête d'assistance judiciaire formée par la recourante peut être admise, les conditions prévues par l'art. 117 CPC étant réalisées, que le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé à la recourante dès et y compris le 11 juillet 2019, Me José Coret étant désigné comme son conseil d'office, que la recourante sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BVL 211.02.3]), qu'au vu de l'importance de la cause de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps estimé de 3 heures consacré par le conseil d'office de la recourante à la procédure de deuxième instance (art. 3 al. 2 RAJ), l'indemnité de Me Coret sera arrêtée à un montant arrondi à 600 fr., lequel comprend les honoraires par 540 fr. (3 x 180 fr. ; art. 2 al. 1 let. a RAJ), les débours par 10 fr. 80 (2% x 540 fr. ; art.

#### **E. 3**

bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 42 fr. 40, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, pour la recourante, qui succombe (art. 106 al.1 CPC), que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat, que la recourante versera à B.B. \_\_\_\_\_ un montant de 700 fr. (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière

civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.